

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998
relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

<u>Historique :</u>		» JONC du « date » p. « n° »
Créée par :	Délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 janvier 1999 Page 299
Modifiée par :	Délibération n° 135 du 18 novembre 2005 modifiant la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 [...]	JONC du 24 novembre 2005 Page 7586
Modifiée par :	Délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 [...]	JONC du 14 mars 2019 Page 3540

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions.....	art. 1er et 2
CHAPITRE II - Maladies à déclaration obligatoire.....	art. 3 à 17
CHAPITRE III - Les prophylaxies collectives.....	art. 18 à 24
CHAPITRE IV - Dispositions finales.....	art. 25 à 28
ANNEXE I	
ANNEXE II	

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

La présente délibération fixe les conditions de mise en œuvre de la police sanitaire vétérinaire, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, et juridiques destinées à surveiller, prévenir l'apparition, limiter la diffusion et éradiquer certains dangers sanitaires identifiés et constituant un risque pour la santé animale, la santé publique ou l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Les actions de police sanitaire sont constituées par les décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à accomplir certaines mesures ou au contraire à leur en interdire d'autres.

Article 2

Modifié par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 - Art. 2
Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 2

Pour l'application de la présente délibération, il faut entendre par :

Animal atteint : animal dont l'état correspond à la définition réglementaire de la maladie concernée ;

Animal contaminé : animal placé au contact, direct ou indirect, d'une source connue d'agents responsables d'un danger sanitaire dans des conditions non incompatibles avec les mécanismes connus de la transmission ;

Animal infecté ou infesté : animal pour lequel la preuve de l'infection ou de l'infestation a été apportée. Cette preuve peut être libre ou fixée par la réglementation.

Confirmation de maladie : une maladie est confirmée lorsque des examens réalisés par un laboratoire de référence révèlent la présence du ou des agents responsables d'un danger sanitaire chez un ou plusieurs animaux. A la suite de cette confirmation, tous les animaux présentant des symptômes ou des lésions post mortem propres à la maladie sont réputés infectés par les agents responsables d'un danger sanitaire.

Infestation : invasion ou colonisation externe d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une maladie ou être les vecteurs potentiels d'agents responsables d'un danger sanitaire.

Danger sanitaire : tout danger d'ordre sanitaire à caractère potentiellement épidémique constituant un risque pour la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique en ce qui concerne les zoonoses ou pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Dangers sanitaires à déclaration obligatoire : la liste des dangers sanitaires à déclaration obligatoire est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et comprend les dangers sanitaires de catégorie 1, les dangers sanitaires de catégorie 2 et, le cas échéant, les mesures de gestion.

Les dangers sanitaires de catégorie 1 sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative. Ils comprennent les dangers sanitaires émergents.

On entend par danger sanitaire émergent une nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant soit de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, soit d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

Les dangers sanitaires de catégorie 2 sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative.

Procédures ordinaires de police sanitaire vétérinaire : procédures de police sanitaire mises en œuvre en temps normal ;

Procédures extraordinaires de police sanitaire vétérinaire : procédures de police sanitaire mises en œuvre en période d'urgence ;

Prophylaxie : toute mesure tendant, à protéger un animal, un troupeau ou même une espèce contre un danger sanitaire de catégorie 1, à en prévenir l'apparition, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.

Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires.

Propriétaire ou détenteur d'animaux : toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, ou ses semences, ovules ou embryons.

Séquestration : isolement absolu d'un animal ou d'une exploitation, en cas de déclaration ou de suspicion d'un danger sanitaire de catégorie 1, pendant les délais requis pour la réalisation d'une enquête épidémiologique de confirmation et l'obtention des résultats des analyses de laboratoire appropriés.

Suspicion d'un danger sanitaire : un danger sanitaire est suspecté lorsqu'un ou plusieurs animaux présentent des symptômes ou des lésions ou des caractéristiques épidémiologiques post mortem propres au danger sanitaire.

CHAPITRE II - Maladies à déclaration obligatoire

Section 1 - Types de maladies

Dangers sanitaires de catégorie 1

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Article 3

*Modifié par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 - Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 3*

Une liste des dangers sanitaires de catégorie 1 est établie et mise à jour par arrêté du gouvernement. Toute déclaration d'un danger sanitaire de catégorie 1 donne lieu à des mesures de police sanitaire.

Dangers sanitaires de catégorie 2

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Article 4

*Remplacé par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 - Art. 3
Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 4*

Une liste des dangers sanitaires de catégorie 2 est établie et mise à jour par arrêté du gouvernement.

Section 2 - La déclaration de maladie

Article 5

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 5

Toute personne étant informée de l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint par un danger sanitaire de catégorie 1 est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. Celui-ci

doit en informer sans délai, le maire de la commune où se trouve l'animal et le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'un danger sanitaire de catégorie 1 ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, qui à l'inspection post mortem, est reconnu atteint ou soupçonné d'être atteint d'un danger sanitaire de catégorie 1.

En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession médicale, connaissance de l'existence d'un animal ou d'une personne présentant des signes d'un danger sanitaire de catégorie 1 ou ayant été exposée à la contagion est tenue d'en faire immédiatement déclaration au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 6

L'animal, vivant, mort ou abattu, atteint ou soupçonné d'être atteint par un danger sanitaire de catégorie 1 doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles d'être atteints.

Il est interdit de transporter ou d'éliminer par toute méthode que ce soit l'animal, le cadavre ou la carcasse avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné.

Article 7

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie compétent doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y faire pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Ce vétérinaire constate, et au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 6 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence communication au service compétent de la Nouvelle-Calédonie des mesures qu'il a prescrites, puis lui adresse son rapport dans les plus brefs délais.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 7

S'agissant des dangers sanitaires de catégorie 2 tels que définis à l'article 4, le propriétaire ou le détenteur des animaux informe son vétérinaire qui en fait la déclaration au service compétent de la Nouvelle-

Calédonie. Cette déclaration se fait quand le danger sanitaire est confirmé, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort, encore malade ou guéri.

Section 3 - Mesures extraordinaire de police sanitaire

Dangers sanitaires de catégorie 1

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Article 9

*Complété par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 8*

En cas de déclaration ou de simple suspicion de dangers sanitaires de catégorie 1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend si nécessaire un arrêté de mise sous surveillance de toute zone suspecte, c'est-à-dire de toute zone hébergeant un animal suspect ou des animaux ayant été en contact avec un animal suspect. Cet arrêté peut entraîner sur les zones définies, l'application des mesures suivantes :

a) l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et le marquage des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

b) les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;

c) la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux, de toute zone potentiellement contaminée, de tous moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

d) l'obligation de détruire les cadavres ;

e) l'interdiction de vendre les animaux ;

f) l'interdiction de sortie des produits des animaux suspects et des aliments qui leur sont destinés ;

g) la restriction voire l'interdiction de circulation de toute personne et de tout véhicule non autorisés ;

h) l'interdiction de toute opération zootechnique (insémination, transplantation...) sauf celle pratiquée par l'exploitant lui-même avec des moyens se trouvant sur l'exploitation.

En cas de suspicion d'une maladie de la liste A, l'application de toutes ces mesures est obligatoire.

Article 10

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Dès que les résultats de l'enquête épidémiologique de confirmation ont permis d'infirmier la suspicion, l'arrêté de mise sous surveillance est levé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998

Mise à jour le 10/03/2020

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 9

Dès confirmation d'un danger sanitaire de catégorie 1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté portant déclaration d'infection, remplaçant, le cas échéant, l'arrêté de mise sous surveillance.

Cet arrêté définit une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les mesures suivantes peuvent être imposées :

- isolement, séquestration, visite, recensement et marquage des animaux ;
- restriction à la circulation des animaux, des personnes et des biens, restriction à la tenue des foires et marchés ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques ;
- désinfection et désinsectisation des locaux hébergeant ou ayant hébergé les animaux et de leurs abords ou de toute zone potentiellement contaminée, ainsi que des moyens de transport ;
- désinfection ou destruction des objets, produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicule au danger sanitaire ;
- destruction ou assainissement des produits animaux issus de toute exploitation atteinte ou susceptible d'être atteinte (viande, lait, laine, œufs...), y compris après retrait ou rappel des lots le cas échéant ;
- destruction des cadavres selon des modalités évitant toute propagation du danger sanitaire ;
- abattage ou euthanasie des animaux atteints ou ayant été exposés au danger sanitaire, ainsi que des animaux suspects d'être atteints ou en lien avec des animaux atteints ;
- destruction des carcasses, abats et sous-produits provenant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ou mise en œuvre de tout autre moyen permettant de prévenir tout risque pour la santé humaine et animale ;
- obligation ou interdiction de mise en œuvre de certains protocoles thérapeutiques ;
- obligation ou interdiction de mise en œuvre de certains protocoles vaccinaux.

En fonction de la nature du danger sanitaire de catégorie 1 concerné et de la situation épidémiologique :

- ces mesures de police sanitaire peuvent être étendues aux animaux ayant séjourné dans les zones prévues au second alinéa du présent article, ou ayant directement ou indirectement été en contact avec des animaux ayant séjourné dans ces zones, depuis une date précisée par l'arrêté portant déclaration d'infection ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut réglementer par arrêté le recours au traitement et à la vaccination des animaux appartenant aux espèces sensibles ou potentiellement vectrices du danger sanitaire, sur tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 –Art. 4
Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 10

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998

Mise à jour le 10/03/2020

En tant que de besoin, les modalités spécifiques d'application des actions de police sanitaire pour certains dangers sanitaires de catégorie 1 sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Remplacé par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 - Art. 5
Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Les mesures appliquées dans les différentes zones sont maintenues durant un temps variable défini spécifiquement.

La réintroduction d'animaux dans l'exploitation et dans les différentes zones ne peut se faire qu'après autorisation et qu'après un certain délai, variable en fonction de la maladie.

Les délais sont établis sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (sigle OIE) et fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dangers sanitaires de catégorie 2

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Article 14

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Dans le cas où elles ne font pas l'objet de plan de prophylaxie obligatoire, la constatation de dangers sanitaires de catégorie 2 n'entraîne pas de mesures susceptibles d'être imposées au détenteur des animaux ou de leurs produits.

Section 4 - Dispositions financières

Article 15

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 11

La Nouvelle-Calédonie prend en charge la surveillance épidémiologique des dangers sanitaires de catégorie 1.

La Nouvelle-Calédonie prend à sa charge, selon une tarification fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que les coûts induits par la réalisation des prélèvements et des analyses consécutivement à toute suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 validée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre des dangers sanitaires de catégorie 1, la Nouvelle-Calédonie peut allouer aux propriétaires dont les animaux ont été abattus ou dont les produits ont été détruits en application des dispositions de la présente délibération, une indemnité dont les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement.

Pour les dangers sanitaires de catégorie 1, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres pour toute méthode appropriée, ainsi que de désinfection et de désinsectisation le cas échéant, de l'exploitation, en application des mesures de police sanitaire, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve du respect des mesures complémentaires lorsqu'elles sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où la vaccination d'urgence est rendue obligatoire, celle-ci est à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 12

Si, en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé publique vétérinaire, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est amené à proposer l'abattage d'animaux dûment reconnus atteints d'un danger sanitaire de catégorie 2, le propriétaire pourra recevoir une indemnisation de la Nouvelle-Calédonie dont les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 13

Pour l'estimation de la valeur des animaux il est fait abstraction de la maladie dont ils sont atteints. Toutefois il doit être tenu compte de l'état d'entretien des animaux.

L'estimation est faite par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ou si le propriétaire des animaux le désire et dans ce cas à ses frais par un expert choisi par lui sur une liste dressée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III - Les prophylaxies collectives

Section 1 - Prophylaxies collectives obligatoires

Article 18

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 14

La Nouvelle-Calédonie met en place des mesures de prophylaxie collective afin de prévenir, contrôler ou éradiquer les dangers sanitaires de catégorie 1.

Ces mesures peuvent en particulier prévoir :

- le dépistage systématique de certains dangers sanitaires, selon un rythme déterminé et sur des espèces animales déterminées ;
- la vaccination des animaux selon un protocole précis ;

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998

Mise à jour le 10/03/2020

- le dépistage de certains dangers sanitaires à l'occasion des déplacements d'animaux, et en particulier, en cas d'introduction d'un nouvel animal dans un cheptel ;

- la mise en œuvre de traitements médicamenteux dans certaines circonstances, en particulier à l'occasion des foires et des marchés.

Ces mesures sont précisées par des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la nature de chaque danger sanitaire et de la situation épidémiologique de la Nouvelle-Calédonie.

Des mesures identiques peuvent également être prises afin de prévenir, contrôler ou éradiquer les dangers sanitaires de catégorie 2 selon les mêmes modalités.

Article 19

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Les prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires sont de la responsabilité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exécution des mesures de prophylaxies collectives obligatoires peut toutefois être assurée par des vétérinaires sanitaires.

Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 - Prophylaxies collectives volontaires

Article 20

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 15

Les prophylaxies collectives volontaires doivent obligatoirement être supervisées par un vétérinaire. Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est saisi, pour avis, de toute prophylaxie volontaire.

Le cas échéant un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit, les méthodes, les techniques ainsi que les modalités d'action à respecter afin d'assurer leur cohérence avec la politique générale de maîtrise de la santé publique vétérinaire.

Article 21

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 16

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut par arrêté :

a) accorder une reconnaissance officielle et une aide technique et financière aux prophylaxies collectives volontaires.

b) rendre certaines prophylaxies volontaires obligatoires sur tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie quand les risques sanitaires ou économiques s'aggravent ou quand la négligence de quelques-uns compromet les efforts du plus grand nombre.

Section 3 - Reconnaissance officielle

Article 22

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 17

La Nouvelle-Calédonie peut accorder une reconnaissance officielle de la situation sanitaire des exploitations à l'égard d'un danger sanitaire, ou d'un groupe de dangers sanitaires communs à une espèce, faisant l'objet d'un plan de prophylaxie collective obligatoire, sur la base des recommandations en vigueur dans le code zoosanitaire international de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (sigle OIE). Les exploitations satisfaisant aux conditions prévues dans ce plan reçoivent la qualification " Exploitation officiellement indemne de .." délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour les prophylaxies volontaires reconnues officiellement.

Section 4 - Prise en charge financière

Article 23

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er}

Les mesures de prophylaxies collectives obligatoires sont prises en charge pour tout ou partie sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 24

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 18

Dans le cas des prophylaxies collectives volontaires, des aides financières peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leurs groupements, soit par l'intermédiaire d'une prestation de service.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Section 1 - Restrictions commerciales

Article 25

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 19

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998

Mise à jour le 10/03/2020

L'exposition, la cession à titre gratuit, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire de catégorie 1 et de leurs produits et sous-produits, lorsqu'ils présentent un risque de transmission du danger sanitaire considéré, sont interdites.

Section 2 - Sanctions administratives

Article 26

Modifié par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 1^{er} et 20

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toutes exploitations dans lesquelles seraient constatées des infractions aux dispositions de la présente délibération pourront faire l'objet d'une interdiction de commercialisation de leurs produits.

Tout contrevenant à la présente délibération ne pourra prétendre à la moindre indemnisation de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 - Sanctions pénales

Article 27

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, toute infraction aux présentes dispositions et notamment toute dissimulation d'information de nature épidémiologique utiles aux enquêtes sont passibles des peines de la 5^e classe de contravention.

Section 3 bis – Participation du public

Créée par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 21

Article 27-1

Créé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 21

I - Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de la présente délibération et ayant une incidence sur l'environnement sont mis à la disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans ce délai.

Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public.

II - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais mentionnés au I peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Section 4 - Application

Article 28

Remplacé par la délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 - Art. 22

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I

Abrogée par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 –Art. 6

ANNEXE II

Abrogée par la délibération n° 135 du 18 novembre 2005 –Art. 6